

Affichage dans la commune de Schieren le 11 février 2021 pendant une période de 3 mois conf. à l'article 60 § 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles



Luxembourg, le 10 FEV. 2021

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf: 96986
V/Réf: 261052/030556 | Réf.APC: 20131484

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 19 août 2020 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Département des travaux publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la reconstruction de l'OA332 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SCHIEREN; section A de SCHIEREN, sous les numéros 865/4358, 865/5412, 865/5462, 852/3347 et 877/5440 ;

Vu l'ajoute du 17 novembre 2020 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédicté loi du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2020_00645-Schieren du 15.09.2020 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédicté loi du 18 juillet 2018 de 139,491 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 139,491 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédicté loi du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 139,491 (cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-onze euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de SCHIEREN; section A de SCHIEREN, sous les numéros 865/4358, 865/5412, 865/5462, 852/3347 et 877/5440, selon la demande et aux plans soumis.

Article 6.- Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 7.- Les matériaux de démolition doivent être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.

Article 8.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 9.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 10.- Durant l'exécution du chantier, le responsable des travaux se concerta avec le préposé de la nature et des forêts local (M. Schneider Gilles, tél. : 621 202 159). Le préposé est averti avec les commencentements des travaux.

Article 11.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédicté loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 12.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de SCHIEREN